



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par : Michèle LENOËL
Tél. : 04 75 66 51 47
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Privas, le **27 OCT. 2020**

Le préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le président du conseil
départemental de l'Ardèche
Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale
(Copie pour information à Messieurs les
sous-préfets de Tournon-sur-Rhône
et de Largentière)

Objet : Renforcement du télétravail dans la fonction publique territoriale dans le cadre de la crise sanitaire

Réf. : Circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre 2020 n°6208/SG relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'épidémie de covid-19

Par note d'information du 7 septembre 2020, je vous adressais la circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre 2020 qui vous invitait à développer le recours au télétravail et à définir de nouvelles modalités d'organisation du travail tout en garantissant la continuité des services publics locaux.

L'évolution préoccupante de l'épidémie, notamment dans les grandes métropoles et certains territoires, impose à l'ensemble des employeurs publics une vigilance accrue afin de contribuer à la limitation de la circulation de la covid-19 et de garantir la protection de la santé des agents comme des usagers des services publics. Le recours au télétravail doit désormais constituer une priorité sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, dès que cela est possible, vous pouvez recourir au télétravail dans les conditions du droit commun prévues par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Il est ainsi vivement recommandé de définir des organisations de travail qui intègrent deux à trois jours de télétravail par semaine pour les agents territoriaux dont les missions peuvent être exercées à distance, et chaque fois que cela peut-être concilié avec les nécessités de service.

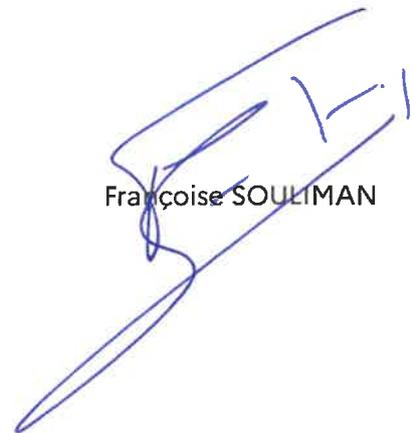
Ainsi que le rappelle la circulaire du 7 octobre 2020 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire, ce mode d'organisation du travail contribue à la rupture des chaînes de contamination au sein des collectifs de travail en limitant l'affluence dans les transports en commun et en réduisant les interactions sociales.

Lorsque la nature des missions de service public exercées par certains agents territoriaux ne permet pas le recours au télétravail, une attention particulière devra être portée sur la définition, *a minima*, de modalités d'organisation du travail adaptées aux nécessités de service dont l'appréciation relève du chef de service, comme l'aménagement des horaires, la présence par alternance des agents au bureau ou encore le recours à des moyens techniques adaptés de type visioconférence.

Ces aménagements et modalités gagneront à faire l'objet d'un dialogue social régulier avec les organisations syndicales.

Par ailleurs, une foire aux questions, régulièrement mise à jour, relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale, de l'évolution de l'épidémie de covid-19 (modalités de gestion applicables au personnels) est accessible sur le site de la DGCL.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.



Françoise SOULIMAN